



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-034

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2021-02-26-001 - 2021 02 26 arrêté préfectoral interdiction consommation alcool  
places de Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 3

63-2021-02-25-006 - Arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux du  
département du Puy-de-Dôme (6 pages)

Page 6

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-26-001

2021 02 26 arrêté préfectoral interdiction consommation  
alcool places de Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26 février 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de la consommation d'alcool**  
**sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les signalements transmis à l'autorité de police et à l'autorité préfectorale quant à la présence d'attroupements sur la voie publique liés à la consommation d'alcool sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand ;

Vu la consultation des services de la commune de Clermont Ferrand ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation et de contamination par la COVID-19 ;

Considérant que les périodes de fin de semaine sont propices au brassage de population et que la consommation d'alcool sur la voie publique est particulièrement incompatible avec le respect de la distanciation sociale ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux actuel d'incidence sur le département reste élevé avec une moyenne départementale à 173, combiné avec la présence sur le département de cas de variants anglais en particulier sur la ville de Clermont-Ferrand, et justifie la nécessité de renforcer l'interdiction, notamment sur certaines places qui constituent des lieux réguliers et habituels de rassemblement ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

**Article 1** – La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite à Clermont-Ferrand, chaque vendredi dès 16h00 et jusqu'au dimanche à 18h00, pour la période allant du vendredi 26 février 2021 au dimanche 11 avril 2021, dans le périmètre défini à l'article 2.

**Article 2** – Cette interdiction s'applique :

- Place de la Victoire, Clermont-Ferrand,
- Place de Jaude, Clermont-Ferrand,
- Place du Mazet et place Saint-Pierre (devant le marché du même nom),
- Place de la Bourse ,
- Place des Salins,
- Place de la Rodade (Montferrand).

**Article 3** – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

**Article 4** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

26 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Ph. ROMAIN PRASOT

### Voies et délais de recours

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-25-006

Arrêté portant obligation du port du masque dans certains  
lieux du département du Puy-de-Dôme

20210321

  
**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Clermont-Ferrand, le

25 FEV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant obligation du port du masque**  
**dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** les avis des maires des communes concernées ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** que les marchés de plein air présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans ou plus, et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :

- dans un rayon approximatif de 100 mètres, aux abords des établissements scolaires et de petite enfance des communes suivantes :

Aigueperse	Gerzat	Pérignat-lès-Sarlière
Ambert	Issoire	Peschadoires
Arlanc	La Monnerie-le-Montel	Pessat-Villeneuve
Aubiat	La-Roche-Blanche	Plauzat
Aubière	Le Cendre	Pont-du-Château
Aulnat	Le Cheix-sur-Morge	Randan
Beaumont	Le Crest	Riom
Billom	Lempdes	Royat
Blanzat	Les Martres-de-Veyre	Romagnat
Brassac-les-Mines	Les Martres-sur-Morge	Saint-Bonnet-près-Riom
Cébazat	Lezoux	Saint-Genès-Champanelle
Ceyrat	Luzillat	Saint-Germain-Lembron
Chabreloche	Malintrat	Saint-Ignat
Chamalières	Mirefleurs	Tallende
Châteaugay	Nohanent	Tallende
Châteldon	Olby	Teilhède
Clerlande	Orcet	Thiers
Clermont-Ferrand	Orbeil	Volvic
Cournon d'Auvergne	Orcines	Vic-le-Comte
Durtol	Orléat	
Escoutoux	Parent	

- dans les centres-villes des communes suivantes, dans le périmètre figurant en annexe :

Beaumont	Gerzat	Pont-du-Château
Chamalières	Issoire	Riom
Clermont-Ferrand	Lempdes	Royat
Durtol	Nohanent	Thiers

- dans tous les marchés de plein air du département ;

**Article 2** – L’obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n’est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – Les maires des communes concernées prennent les dispositions nécessaires sur la voie publique pour informer les personnes concernées par l’obligation du port du masque, notamment en signalant les zones concernées par un affichage approprié sur la chaussée ou sur le mobilier urbain.

**Article 4** – Conformément aux dispositions du VII de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

**Article 5** – Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de la date de signature et jusqu’au 1<sup>er</sup> avril 2021 inclus.

Il abroge l’arrêté préfectoral n°2021-0131 du 28 janvier 2021 portant obligation du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d’Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera affiché par les maires des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et consultable sur le site Internet de la préfecture ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)).

Le préfet,  
  
Philippe SHOPIN

#### **Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa publication :*

- soit d’un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- soit d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l’application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE

### BEAUMONT

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Avenue du Parc	Rue du Massage	Place du Parc
Avenue des Rivaux	Rue Molière	Rue de l'Hôtel de Ville
Rue René Brut	Rue du Grand Champ	Avenue du Maréchal Leclerc
Rue du Square		

### CHAMALIÈRES

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue Lufbéry	Rue Marceau	Rue Hippolyte Chatrousse
Rue de la Coifferie	Rue du Languedoc <i>(dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)</i>	Rue de l'Arsenal
Place Sully	Place des Sarrazins	Square de Verdun
Avenue de Royat <i>(entre la rue Charles Fournier et la rue du Bosquet (côté pair))</i>		

### CLERMONT-FERRAND

*périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

*rues où le port du masque est obligatoire*

Place de la Rodade	Place de la Fontaine
Place Gambetta <i>(gare routière)</i>	Avenue de l'Union Soviétique, <i>(aux abords de la gare SNCF)</i>

### DURTOL

*rues où le port masque est obligatoire*

Place du centre Bourg	Square Charles Sabourin
-----------------------	-------------------------

### GERZAT

*rues où le port masque est obligatoire*

Rue Jean Jaurès	Place Dr Pommerol
-----------------	-------------------

### ISSOIRE

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire (chaque samedi de 8 h 00 à 13 h 00)*

Boulevard de la Manlière	Boulevard Triozon Bayle	Boulevard Georges Hainl
Boulevard de la Sous-préfecture	Boulevard Albert-Buisson	Boulevard Jules Cibrand

### LEMPDES

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Place du poids de Ville	Place Roger Cournil	Place Saint-Etienne
Place René Marssin	Place Charles de Gaulle	Place François Mitterrand
Rue René Marssin	Rue du fort	Rue Saint-Vincent
Rue des écoles	Rue du Caire	

### NOHANENT

*rues où le port masque est obligatoire*

Place de la Farge	Place de la Barreyre
-------------------	----------------------

### PONT-DU-CHÂTEAU

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue de l'Abeille	Rue Saint-Denis	Rue du Dr Chambige
Rue du Petit Chazeron	Rue de Chazeron	Rue de l'Hôtel-de-Ville
Place de la République	Rue des Remparts	Rue Jacques Antoine Dulaure
Place de l'Aire	Place de l'Hôtel-de-la-Ville	Rue de la Motte
Rue du Dr Calmette	Rue de l'Abbaye	Rue du Dr Chambige

### RIOM

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Boulevard Desaix	Boulevard Etienne Clémentel	Boulevard de la République
Boulevard de la Liberté	Boulevard Chancelier de l'Hospital	

### ROYAT

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Place Allard	Boulevard Vasquez	Place Joseph Claussat
Avenue Jean Jaures	Rue Nationale	

### THIERS

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue de la Coutellerie	Rue du Bourg	Rue Lasteyras
Rue Prosper Marilhat	Place Belfort	Rue des Grammonts
Rue de la Paix	Impasse de la Paix	Rue François Mitterrand
Place Antonin Chastel	Rue du 8 mai 1945	Rue Mancel Chabot

